

**DECRET N°00-195/P-RM DU 19 AVRIL 2000 PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION NATIONALE POUR L'INTEGRATION AFRICAINE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N° 00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Il est créé auprès du ministre chargé de l'Intégration Africaine un organe consultatif dénommé Commission Nationale pour l'Intégration Africaine.

**ARTICLE 2** : La Commission Nationale pour l'Intégration Africaine est consultée sur toutes les questions relatives à l'élaboration de la politique nationale en matière d'intégration africaine.

A cet effet, elle émet à l'intention du Gouvernement, à la demande de celui-ci ou sur sa propre initiative, des avis et recommandations relatifs à tous les aspects de la politique nationale d'Intégration Africaine.

En particulier elle :

- prépare les mandats des délégations maliennes aux réunions des différentes organisations d'intégration sous-régionale et régionale. Dans ce cadre, elle définit les positions nationales à adopter sur les questions inscrites à l'ordre du jour des différentes instances desdites organisations ;
- est informée des conclusions des négociations relatives aux questions d'intégration sous-régionale et régionale ;
- peut se saisir et peut être saisie de toute question d'intérêt national ayant rapport avec les questions d'intégration sous-régionale et régionale ;
- organise, en vue de la promotion d'une culture de l'unité africaine, des concertations et manifestations avec les communautés africaines résidant au Mali ;
- assure le suivi et procède à l'évaluation périodique de l'exécution des engagements souscrits par le Mali dans le domaine de l'intégration sous-régionale et régionale et, le cas échéant, identifie les mesures correctives à mettre en œuvre ;
- propose toutes mesures susceptibles d'accélérer le processus d'intégration africaine.

**ARTICLE 3** : La Commission Nationale pour l'Intégration Africaine est composée comme suit :

**Président** : - le Ministre chargé de l'Intégration Africaine ou son représentant ;

**Membres** :

- un représentant de chacun des autres départements ministériels ;
- un représentant de l'Assemblée Nationale ;
- un représentant du Conseil Economique Social et Culturel ;
- un représentant du Haut Conseil des Collectivités Territoriales ;
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;
- un représentant de la Fédération Nationale des Employeurs du Mali ;
- un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;
- un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers du Mali ;
- un représentant de l'Association Professionnelle des Banques et des Etablissements Financiers du Mali ;
- un représentant de l'Ordre des Avocats du Mali;
- un représentant de la Coordination des Associations et ONG Féminines (CAFO) ;
- un représentant de chacune des centrales syndicales des travailleurs du Mali;
- un représentant des syndicats des transporteurs routiers du Mali ;
- un représentant de l'Association des Consommateurs du Mali (ASCOMA) ;
- un représentant du Conseil National des Jeunes ;
- les membres du Comité National de Politique Economique .

**ARTICLE 4** : La liste nominative des membres de la Commission Nationale pour l'Intégration Africaine est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Intégration Africaine.

**ARTICLE 5** : La Commission Nationale pour l'Intégration Africaine peut solliciter le concours de toute personne dont la qualification dans son domaine de compétence est jugée nécessaire.

**ARTICLE 6** : La Commission Nationale pour l'Intégration Africaine peut constituer des Comités Techniques en vue de l'examen des questions spécifiques.

Les Comités Techniques sont chargés dans ce cadre d'émettre des avis motivés et de faire des propositions à la Commission Nationale pour l'Intégration Africaine.

**ARTICLE 7** : La Commission Nationale pour l'Intégration Africaine est dotée d'un Secrétariat Général.

**ARTICLE 8** : Le Secrétariat Général est dirigé par un Délégué Général à l'Intégration Africaine.

Le Délégué Général à l'Intégration Africaine est nommé par décret du Premier ministre, ministre de l'Intégration Africaine. Il a rang de Secrétaire Général de Département ministériel.

**ARTICLE 9** : Le Délégué Général à l'Intégration Africaine est assisté de cadres de la catégorie A nommés par décret du Premier ministre, ministre de l'Intégration Africaine sur proposition du Délégué Général à l'Intégration Africaine. Ils ont rang de Conseiller Technique de Département Ministériel.

**ARTICLE 10** : Le Délégué Général à l'Intégration Africaine prépare les réunions de la Commission Nationale pour l'Intégration africaine et en établit les comptes rendus.

Il est, en outre, chargé, sous l'autorité du ministre chargé de l'intégration africaine, de :

- veiller à la mise en œuvre de la politique d'intégration économique dans le cadre des organismes d'intégration sous-régionale ou régionale ;
- mettre en œuvre toutes les mesures susceptibles d'accélérer le processus d'intégration africaine ;
- œuvrer à la promotion d'une culture de l'unité africaine par des actions d'information, de sensibilisation et de formation ;
- participer à la gestion commune des frontières ;
- participer à la prévention et au règlement des conflits en Afrique en liaison avec les autres départements ministériels.
- organiser les concertations et manifestations avec les communautés africaines résidant au Mali.

**ARTICLE 11** : Un arrêté du Ministre chargé de l'Intégration Africaine fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Commission Nationale pour l'Intégration Africaine.

**ARTICLE 12** : Le présent décret abroge les dispositions du Décret N°94-284/P-RM du 15 août 1994 portant création d'une Commission Nationale pour l'Intégration Africaine.

**ARTICLE 13** : Le Premier ministre, Ministre de l'Intégration Africaine est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 19 Avril 2000.**

**Le Président de la République,**  
**Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,**  
**Mandé SIDIBE**

**Le Premier ministre, Ministre**  
**de l'Intégration Africaine,**  
**Mandé SIDIBE**

**Le ministre de l'Economie**  
**et des Finances,**  
**Bacari KONE**